



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« création d'une nouvelle voie, d'un pont et de deux giratoires,  
réaménagement et agrandissement du parking de la gare,  
création d'une passerelle piétonne »  
sur la commune de Thônes (74)  
(département de haute-Savoie)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2752

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2752, déposée complète par la commune de Thônes le 15 octobre 2020, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 28 octobre 2020 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie le 16 novembre 2020 ;

**Considérant** que le projet situé sur la commune de Thônes dans le département de la Haute-Savoie consiste en :

- la création une nouvelle voie entre la route départementale 909 et la rue de Saulne comprenant :
  - l'aménagement de deux giratoires (un sur la RD909 et un sur la rue de Saulne) et
  - la réalisation d'un pont sur le torrent « Le Nom »
- le réaménagement et l'agrandissement de la gare routière (26 places) comprenant :
  - la mise en place de trois quais de bus, l'aménagement de places de parking VL, la desserte taxis ;
  - la réalisation d'un nouveau bâtiment d'accueil ;
  - l'aménagement d'un parking (67 places) en rive gauche du « Nom » ;
  - le reprofilage de la berge du Nom avec l'intégration d'une zone de circulation de modes doux ;
  - la création d'une nouvelle passerelle piétonne d'accès à ce nouveau parking ;afin d'améliorer la circulation dans le centre-ville de Thônes et notamment d'apaiser et de valoriser les zones piétonnes.

**Considérant** que le projet prévoit pour une durée estimée entre un à deux ans, les travaux suivants :

- la démolition des habitations sur l'emprise du chantier et de la gare routières actuelle - phase 1 ;
- la réalisation du pont routier (17 m de long - 11 m de large) de type cantilever, de la passerelle piétonne et des parkings de la gare routière - phase 2 ;
- la réalisation du giratoire rue de la Saulne (diamètre de 12 m) et du barreau (45 m de long - 9 m de large) - phase 3 ;
- la réalisation du giratoire sur la RD909 (diamètre de 15 m) - phase 4 ;

- le déblaiement et l'apport de matériaux de carrière pour des volumes estimatifs de :
  - 5 200 m<sup>3</sup> de déblais et 5 800 m<sup>3</sup> d'apport sur le secteur des giratoires ;
  - 4 440 m<sup>3</sup> de déblais et 4 000 m<sup>3</sup> d'apport sur le secteur du réaménagement de la gare en rive droite ;
  - 570 m<sup>3</sup> de déblais et 1 500 m<sup>3</sup> d'apport sur le secteur du réaménagement de la gare en rive gauche ;
- l'imperméabilisation de 1 845 m<sup>2</sup> de surfaces sur le secteur de la déviation alors qu'elle diminue de 195 m<sup>2</sup> sur le secteur de la gare routière.

**Considérant** que le projet présenté relève des rubrique(s) 6a) Infrastructures routières et 41a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet en milieu urbain et le caractère artificialisé du secteur d'étude, situé en dehors de zonage d'inventaire et/ou de protection du patrimoine naturel et de la biodiversité et qu'aucun site ou sol pollué déclaré n'est présent dans son périmètre ;

**Considérant** que suite à l'approbation du PPRN de Thônes le 20 mai 2020, l'étude hydraulique du Nom réalisée en 2018 dans le cadre des travaux de protection contre les crues du centre de Thônes portés par la communauté de commune des Vallées de Thônes (décision n°2020-ARA-DP-01211 de non soumission à évaluation environnementale du 25 mai 2018), a été réactualisée afin de prendre en compte globalement le projet incluant la requalification du quartier de la gare routière.

**Considérant** que :

- le choix d'un pont de type cantilever permet d'éviter le dévoiement du Nom et de réaliser les travaux depuis les berges ;
- le projet de nouvelle passerelle piétonne permet de maximiser la préservation des arbres présents (soit 600 m<sup>2</sup> de surface boisée sur les 1 800 m<sup>2</sup> de bosquets et de friches) afin de sécuriser notamment les futures circulations ;
- l'évacuation des matériaux se fera en décharge agréée et classée en catégorie 3.

**Considérant** qu'en termes de rejet dans le milieu naturel ou dans le réseau d'eau pluviale existant, le projet prévoit de mettre en place des bassins de rétention sous les futurs parkings VL dont un sera équipé d'un séparateur à hydrocarbures, pour limiter le débit de rejet dans la rivière le « Nom » et dans le réseau d'eau pluviale de la rue Favre.

**Considérant** que des mesures d'évitement et de réduction ont été définies afin de prendre en compte les incidences associées à l'ouvrage routier de traversée du Nom et à la requalification du quartier de la gare routière telles que :

- la préservation d'un cordon boisé partiel faisant office de ripisylve du Nom et permettant de maintenir le rôle de corridor écologique ;
- La re-végétalisation après terrassement et reprise de berges avec des espèces arbustives locales ;
- la mise en place d'un mode d'abattage doux des arbres ;
- une adaptation du calendrier des travaux en cohérences avec les cycles biologiques de la faune et de la flore présentes a minima du mois d'avril au mois d'août ;
- la mise en place de nichoirs pour l'avifaune et les chiroptères.

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « création d'une nouvelle voie, d'un pont et de deux giratoires, réaménagement et agrandissement du parking de la gare, création d'une passerelle piétonne », enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2752 présenté par la commune de Thônes, concernant la commune de Thônes (74), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 19 novembre 2020

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale  
Mireille FAUCON

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03